
HARMONISATION DES STATUTS

ACCORD COLLECTIF

portant sur

LES CONDITIONS DE DEPART EN FIN DE CARRIERE

AU SEIN DES ENTREPRISES ESSO SAF, ESSO RAFFINAGE SAF, MOBIL OIL FRANCAISE, EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE, EXXONMOBIL CHEMICAL POLYMERES, ESSO REP et IRPESSO.

Préambule

A la suite du rapprochement des activités des filiales françaises du groupe ExxonMobil, rapprochement ayant fait l'objet de procédures d'information et de consultation des instances représentatives du personnel entre le 16 décembre 1999 et le 20 octobre 2000, la direction a proposé aux organisations syndicales un processus de négociation afin d'harmoniser les différents éléments du statut du personnel au sein des filiales françaises du groupe ExxonMobil.

Les organisations syndicales ont unanimement accepté le principe de ces négociations, dont la séance d'ouverture a eu lieu le 30 novembre 2000.

Le périmètre des négociations d'harmonisation inclut les entreprises suivantes :

ESSO SAF,
ESSO RAFFINAGE SAF,
MOBIL OIL FRANCAISE,
EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE,
EXXONMOBIL CHEMICAL POLYMERES
et ESSO REP,

respectivement dénommées dans les présentes ESAF, ERSAF, MOBIL, EMCF, EMCP et EREP, étant de surcroît convenu que le personnel de l'IRPESSO, Institution de Retraites Supplémentaires du groupe ExxonMobil en France, sera bénéficiaire des présentes dispositions.

La direction a indiqué que les négociations d'harmonisation poursuivaient un triple objectif :

- assurer l'équité entre les membres du personnel des entreprises concernées, afin qu'ils reçoivent une rémunération globale similaire pour un niveau comparable de compétence professionnelle et de performance ;

- permettre la flexibilité des transferts de personnel entre les entreprises concernées, afin d'accroître tant les performances de ces entreprises que les possibilités de développement individuel de chacun ;
- garantir la simplification des procédures de gestion du personnel, en les rendant uniformes pour toutes les entreprises, et par conséquent plus faciles à mettre en œuvre, à expliquer et à communiquer.

La direction a également souligné sa volonté de conclure ces négociations d'harmonisation par des accords collectifs entre les partenaires sociaux, avec toutefois le ferme souci, tout au long de la négociation, de préserver la compétitivité des entreprises du groupe.

Les organisations syndicales ont pour leur part souligné la nécessité de conduire une négociation globale sur l'ensemble des éléments du statut du personnel ; certaines organisations syndicales ont également marqué leur volonté de privilégier la recherche d'un accord d'étape aussi rapide que possible sur l'un des éléments clés de ce statut, les conditions de départ en retraite.

Sur ces bases, après revue et débat sur les différentes pratiques en la matière dans le cadre des réunions de négociation d'harmonisation, puis après consultation des instances représentatives du personnel des différentes entreprises concernées, le présent accord collectif a été mis en forme, permettant aux parties signataires d'arrêter ce qui suit :

TITRE I . Terminologie

Article 1. Terminologie : définition de certains termes utilisés dans les présentes

Dans le texte des présentes :

- **"Plan retraite Esso 1996 "** désigne le plan à prestations définies du groupe Esso, défini par l'accord collectif du 27 février 1996.
- **"ANI" (Age Normal Individuel)** désigne l'âge normal individuel de départ en retraite défini par l'accord collectif du 27 février 1996, dit "plan retraite Esso 1996" ; cet âge est compris entre 60 ans et 62 ans et demi ; il varie en fonction d'une part du nombre de trimestres validés par l'intéressé au régime général de la Sécurité Sociale, d'autre part de son année de naissance.
- **"ANIP" (Age Normal Individuel Posté)** désigne l'âge normal individuel de départ en retraite anticipée défini par l'accord collectif du 27 février 1996, dit "plan retraite Esso 1996" ; cet âge correspond, à compter de l'ANI, à une durée d'anticipation pouvant aller jusqu'à 5 ans, variable en fonction de la durée de la carrière postée 3X8 continu de l'intéressé

- **"personnel appartenant au groupe fermé Mobil"** désigne le personnel Mobil bénéficiant du plan de retraite à prestations définies défini par l'accord collectif d'entreprise Mobil du 16 janvier 1997, accord ultérieurement intégré au règlement intérieur de l'Institution de Retraites Supplémentaires de Mobil Oil Française ; il s'agit du personnel Mobil embauché avant le 1er juillet 1989 ou pensionné à la date de signature des présentes, ainsi qu'aux ayants droit de ce personnel.
- **"plan à cotisations définies ExxonMobil"** désigne le plan à cotisations définies régi par l'Article 83 du Code Général des Impôts mis en place par les présentes.
- **"plan à cotisations définies, dit plan Cardif"** ou **"plan Cardif"** désigne le plan à cotisations définies mis en place par l'accord collectif Mobil du 24 mars 1997, au bénéfice du personnel Mobil embauché à compter du 1er juillet 1989.

TITRE II . Taux de cotisation dans les régimes AGIRC et ARRCO

Article 2. Taux de cotisation dans les régimes AGIRC et ARRCO

Les tableaux ci-après présentent les taux de cotisation AGIRC et ARRCO actuellement en vigueur dans l'ensemble du périmètre d'harmonisation, à l'exception de Mobil et EMCP.

Les parties signataires conviennent par les présentes de modifier ce tableau comme suit :

- a) ramener le taux de cotisation "salarié" ARRCO du collège "ouvriers et employés" de 2.937 % à 2.578 % sur la tranche A ; corrélativement, porter le taux de cotisation "employeur" ARRCO pour le même collège et la même tranche de 6.188 % à 6.547 % ;
- b) ramener le taux de cotisation "salarié" ARRCO du collège "ouvriers et employés" de 7.157 % à 6.656 % sur la tranche B ; corrélativement, porter le taux de cotisation "employeur" ARRCO pour le même collège et la même tranche de 12.843 % à 13.344 % ;
- c) aligner Mobil et EMCP sur les grilles de taux de cotisation ARRCO et AGIRC ci-après, telles que modifiées après application des ajustements décrits en a) et b) ci-dessus, afin que les taux de cotisation soient désormais identiques, collège par collège, dans toutes les entreprises signataires.

Ces trois ajustements a), b) et c) seront mis en place à la date de prise d'effet des présentes, sous réserve de confirmation par les organismes paritaires nationaux concernés.

Si la mise en place de l'un ou l'autre de ces ajustements apparaissait impossible, les parties signataires se réuniraient, à l'initiative de la direction, pour examiner et si possible arrêter par voie d'accord collectif les dispositions envisageables afin d'atteindre le même objectif de structure de taux de cotisation.

ARRCO : taux contractuels, taux d'appel inclus

	SALARIE	EMPLOYEUR	TOTAL
Ouvriers et Employés			
Sur Tranche A RN (1)	2.937 %	4.563 %	7.500 %
RS (2)		1.625 %	1.625 %
TOTAL	2.937 %	6.188 %	9.125 %
Sur Tranche B	7.157 %	12.843 %	20.000 %
Cadres et AM ou Assimilés			
Sur Tranche A RN (1)	2.578 %	4.922 %	7.500 %
RS (2)		1.625 %	1.625 %
TOTAL	2.578 %	6.547 %	9.125 %

(1) RN : Régime Normal (2) RS : Régime Supplémentaire

AGIRC : taux contractuels, taux d'appel inclus

	SALARIE	EMPLOYEUR	TOTAL
AM ou Assimilés			
Sur Tranche B	6.656 %	13.344 %	20.000 %
Cadres ou Assimilés			
Sur Tranche B	7.500 %	12.500 %	20.000 %
Sur Tranche C	6.800 %	13.200 %	20.000 %

TITRE III. Dispositions concernant le personnel appartenant au groupe fermé Mobil

Article 3. Maintien du plan à prestations définies du groupe fermé Mobil

Les dispositions de l'accord collectif d'entreprise Mobil du 16 janvier 1997 portant sur la retraite, dispositions intégrées au règlement intérieur de l'Institution de Retraites Supplémentaires de Mobil Oil Française, restent inchangées.

Ces dispositions continuent à s'appliquer au personnel appartenant au groupe fermé Mobil.

TITRE IV . Dispositions générales concernant le personnel des entreprises signataires

Article 4. Population bénéficiaire

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des salariés des entreprises signataires, exception faite des salariés appartenant au groupe fermé Mobil visés au titre III ci-dessus.

Article 5. Plan à prestations définies du groupe Esso, dit plan retraite Esso 1996

L'article 1 du titre I du plan retraite Esso 1996 est modifié comme suit : "Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Les parties s'engagent en outre à ne pas le remettre en cause avant le 31 décembre 2006."

De plus, il est précisé que tout membre du personnel bénéficiaire du plan retraite Esso 1996, atteignant son ANI sans remplir les conditions de liquidation à taux plein des régimes nationaux, et choisissant de poursuivre son activité salariée dans l'une des entreprises signataires, se verra désormais accorder le bénéfice de l'acquisition de la garantie de retraite Esso au taux de 1.65 % par an au-delà de l'ANI, jusqu'à ce qu'il remplisse lesdites conditions.

Enfin, si la législation en vigueur vient à permettre à l'employeur de mettre à la retraite un salarié avant l'âge de 60 ans, par exemple dans le cas où il disposerait d'une durée de cotisation suffisante pour s'ouvrir droit à une retraite à taux plein au régime général d'assurance vieillesse, les parties signataires des présentes conviennent de se réunir pour examiner l'opportunité d'aménager les clauses correspondantes du plan retraite Esso 1996.

Article 6. Rémunération des douze derniers mois servant de base au calcul de la retraite

Pour la détermination de l'ancienneté postée 3X8 continu, 3X8 discontinu ou 2X8 continu servant à calculer la durée d'anticipation postée de droit, les périodes de changement temporaire de régime de travail d'une durée inférieure à 24 mois consécutifs (par exemple, pour préparation d'inspection métal, maladie ...) ne seront plus déduites de l'ancienneté totale postée.

Article 7. Plan à cotisations définies ExxonMobil

a) Il est créé par les présentes un plan de retraite à cotisations définies, intitulé "plan à cotisations définies ExxonMobil", sur les bases de l'Article 83 du Code Général des Impôts.

b) Ce plan à cotisations définies présente la structure de taux de cotisation suivante :

taux sur salaire réel	employeur	salarié
* Tranche A (jusqu'à 1 plafond de la sécurité sociale) (*)	2.8 %	1.4 %
* Tranche B1 (entre 1 et 2 plafonds)	1.6 %	1.1 %
* Tranche B2 (entre 2 et 3 plafonds)	1.5 %	1.1 %

() Concernant les salaires inférieurs à un plafond de la sécurité sociale, la cotisation de l'employeur sera complétée d'un montant permettant de la porter au niveau de 2.8 % d'un plafond de la sécurité sociale.*

c) Il est précisé que le service de la rente issue du plan à cotisations définies ExxonMobil commencera dès que l'intéressé remplira la double condition

- d'avoir atteint l'ANI
- et d'avoir rompu son contrat de travail avec celle des entreprises signataires qui aura été son dernier employeur.

d) Un groupe technique paritaire "article 83" a été mis en place, à l'initiative de la direction et avec l'assistance d'un expert, afin d'établir le cahier des charges définissant les prestations attendues du futur gestionnaire du plan ExxonMobil.

Il est expressément convenu entre les parties signataires que

- ce plan rendra obligatoire la pension de réversion, à un taux minimum de 60 % ;

- ce plan offrira la possibilité de désigner comme bénéficiaire de la rente de réversion, en cas d'absence de conjoint survivant, un bénéficiaire autre, dans le respect de la législation en la matière ;
- la sortie en capital sera rendue possible dans le seul cas où la rente mensuelle se situerait en dessous d'un seuil de matérialité, nécessairement faible, qui sera déterminé par le groupe technique paritaire dans le respect des dispositions légales en la matière ; à la date de signature des présentes, le montant correspondant est de 72 euros par trimestre ;
- ce plan précisera également les événements particuliers susceptibles de se produire avant le départ à la retraite, notamment tels que décrits à l'article 9 de l'accord collectif Mobil du 24 mars 1997 mettant en place le plan Cardif.

e) Dès l'ouverture du plan ExxonMobil, un conseil de surveillance paritaire sera mis en place auprès de l'organisme gestionnaire. Ce conseil se réunira au moins une fois par année civile, afin d'examiner et de contrôler la gestion des fonds déposés et le fonctionnement administratif du plan, ainsi que de valider la politique de placement des fonds.

Il est prévu que ce conseil de surveillance choisira les outils de communication vers les participants et veillera à leur mise en place ; ainsi, une fois par année civile, au cours du premier semestre suivant la clôture des comptes annuels du plan, sera établi un rapport destiné à l'ensemble du personnel cotisant ainsi qu'aux bénéficiaires d'une rente issue de ce plan.

f) L'ensemble des résultats des travaux du groupe technique paritaire "article 83" a été mis en forme d'accord collectif ; la signature de cet accord collectif par les partenaires sociaux des entreprises signataires doit précéder toute mise en place effective du plan à cotisations définies ExxonMobil.

Article 8. Ouverture du plan de retraite Esso 1996 au personnel n'appartenant pas au groupe fermé Mobil

A compter de la date de prise d'effet des présentes, le personnel n'appartenant pas au groupe fermé Mobil bénéficiera de plein droit du plan retraite Esso 1996.

Ce personnel se verra accorder, à titre rétroactif, la validation retraite de ses années de carrière Mobil au taux de 1.65 % par an, à compter de sa date d'embauche Mobil, réputée postérieure au 1er juillet 1989.

En contrepartie, les cotisations correspondant à la part employeur versées au plan à cotisations définies, dit plan Cardif, seront réputées venir en déduction des cotisations que l'employeur s'engage par les présentes à verser au titre du plan à cotisations définies ExxonMobil.

Cette déduction sera mise en œuvre de la manière suivante : les cotisations employeur au plan ExxonMobil afférentes au personnel visé par le présent article seront versées pour la tranche A sur la base d'un taux minoré d'un point, soit 1.8 %, et ce pendant une durée équivalente à leur ancienneté Mobil, déterminée en mois révolus à la date du 1er octobre 2001; après quoi, à l'issue de cette période, lesdites cotisations seront versées au taux normal de 2.8 %.

Pour les cadres appartenant au groupe visé par le présent article, la prime de performance mensuelle sera intégrée à la rémunération des douze derniers mois d'activité servant de référence au calcul de la garantie de retraite.

Article 9. Fermeture du plan à cotisations définies, dit plan Cardif, mis en place au bénéfice du personnel Mobil embauché postérieurement au 1er juillet 1989

A la date d'ouverture - en terme de premier prélèvement des cotisations - du plan à cotisations définies ExxonMobil, c'est-à-dire en excluant toute prise en compte des dates de rétroactivité définies par ailleurs dans les présentes, il est convenu que le plan à cotisations définies dit plan Cardif, mis en place par l'accord collectif Mobil du 24 mars 1997 au bénéfice du personnel Mobil embauché postérieurement au 1er juillet 1989, sera fermé.

Le versement sur le plan Cardif des cotisations employeur et salarié sera définitivement interrompu à cette date.

Les droits accumulés au titre de ce plan seront notifiés à chaque salarié, ainsi que les modalités permettant sa liquidation lors du départ en retraite.

La direction s'engage à examiner la possibilité, pour chaque membre du personnel concerné, de transférer vers le plan à cotisations définies ExxonMobil les capitaux versés et les intérêts accumulés sur son compte nominatif dans le plan Cardif, à la date de fermeture de ce dernier.

TITRE V . Dispositions concernant la garantie de taux de remplacement en matière de retraite, au bénéfice du personnel des entreprises signataires

Article 10. Population bénéficiaire

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des salariés des entreprises signataires, exception faite des salariés appartenant au groupe fermé Mobil visés au titre III ci-dessus.

Article 10 bis. Terminologie

Dans chacun des articles constituant le présent titre, le terme "retraite" désigne l'ensemble des allocations perçues par l'intéressé à partir de l'ANI, telles que définies par le plan retraite Esso 1996.

Article 11. Garantie de taux de remplacement en matière de retraite

a) Chaque salarié des entreprises signataires se voit attribuer à l'ANI une garantie de taux de remplacement "retraite sur dernier salaire" égale à 70 % en termes bruts, de telle manière que ledit taux de remplacement soit au minimum égal à 70%, sous la condition de faire état d'une carrière de 37.5 années validées au titre du plan retraite Esso 1996.

b) Cette garantie est étendue aux carrières d'une durée inférieure à 37.5 années mais au moins égale à 25 années, sur la base d'un calcul prorata temporis.

c) Par "retraite", il faut entendre la somme de :

- la garantie de retraite définie par le plan retraite Esso 1996, article 11,
- la rente viagère issue du plan à cotisations définies ExxonMobil,
- le cas échéant, le forfait pour services extérieurs en cas de versement de ressource temporaire, avant la date de liquidation dans les régimes nationaux.

d) Pour le personnel Mobil embauché postérieurement au 1er juillet 1989, par "retraite", il faut entendre la somme de :

- la garantie de retraite définie par le plan retraite Esso 1996, article 11
- la rente viagère issue du plan à cotisations définies dit plan Cardif
- la rente viagère issue du plan à cotisations définies ExxonMobil.
- le cas échéant, le forfait pour services extérieurs en cas de versement de ressource temporaire, avant la date de liquidation dans les régimes nationaux.

e) Par "dernier salaire", il faut entendre la rémunération des douze derniers mois d'activité salariée, telle que décrite à l'article 13, NB 1, du plan retraite Esso 1996.

f) Pour déterminer l'effet de la présente clause de garantie, il sera procédé à la comparaison entre d'une part le "dernier salaire" multiplié par 70 % (ou la valeur applicable prorata temporis définie plus haut), d'autre part la "retraite" telle que définie ci-dessus.

g) Si le premier terme de la comparaison se trouve supérieur au second, une allocation retraite supplémentaire sera versée à l'intéressé, d'un montant égal à la différence entre les deux termes, en addition des éléments constitutifs de la retraite définis en c) et d) ci-dessus.

Si le second terme de la comparaison se trouve supérieur au premier, la "retraite" versée à l'intéressé sera celle définie à celui des deux alinéas c) ou d) ci-dessus s'appliquant à son cas.

h) Il est précisé que cette clause de garantie s'applique au dernier salaire dans la limite de trois plafonds de sécurité sociale ; pour les salaires supérieurs à ce montant, la garantie appliquée sera égale à trois plafonds de sécurité sociale multipliés par 70%.

i) Cette clause de garantie est subordonnée à la validité du plan retraite Esso 1996. Toutefois, pour le cas où ledit plan cesserait d'être applicable, les parties signataires conviennent de se réunir, à l'initiative de la direction, afin d'examiner les conditions dans lesquelles la présente garantie de taux de remplacement pourrait être préservée.

Article 12. Garantie de taux de remplacement en matière de retraite : cas spécifique du personnel ayant accompli tout ou partie de sa carrière en régime posté 3X8 continu.

a) Chaque salarié des entreprises signataires se voit attribuer à l'ANI une garantie de taux de remplacement "retraite sur dernier salaire" égale à 70 % en termes bruts, de telle manière que ledit taux de remplacement soit au minimum égal à 70%, sous la condition de faire état d'une carrière en régime posté 3X8 continu de 34 années validées au titre du plan retraite Esso 1996.

Cette garantie est étendue aux carrières en régime posté 3X8 continu d'une durée inférieure à 34 années mais au moins égale à 23 années, sur la base d'un calcul prorata temporis.

b) Pour le cas du personnel ayant effectué une carrière "mixte", pour partie en régime posté 3X8 continu et pour partie en régime autre (journée, 2X8, 3X8 discontinu), la garantie de taux de remplacement "retraite sur dernier salaire" applicable à l'ANI sera déterminée en effectuant la combinaison des deux garanties décrites plus haut, après application d'un prorata temporis, sous la condition de faire état d'une carrière comportant au minimum 23 années validées au titre du plan retraite Esso 1996. Cette garantie, plafonnée à 70 %, sera déterminée selon la formule ci-dessous :

$$\begin{array}{rcl} 70 \% \times \text{nombre d'années de carrière en régime posté 3X8 continu} & / & 34 \\ + 70\% \times \text{" " " " " " " autre} & / & 37.5 \end{array}$$

c) Les dispositions c) à i) de l'article précédent s'appliquent intégralement aux cas visés par le présent article.

TITRE VI . Dispositions concernant les conditions de départ en retraite anticipée, au bénéfice du personnel des entreprises signataires

Article 13. Population bénéficiaire

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des salariés des entreprises signataires, exception faite des salariés appartenant au groupe fermé Mobil visés au titre III ci-dessus.

Article 14. Conditions de départ en retraite anticipée : dispositions générales

1) La direction s'engage à examiner favorablement les demandes de départ en retraite anticipée du personnel bénéficiaire du plan retraite Esso 1996 et se trouvant dans une situation médicale ou familiale particulière.

En cas d'acceptation de la demande, les conditions de départ en retraite anticipée seront celles prévues par le titre IV du plan retraite Essp 1996.

2) Le complément de ressources pour services extérieurs, tel que défini par l'article 23 du plan retraite Esso 1996, se trouve modifié comme suit par les présentes : le taux de forfait annuel de 0.5 % retenu pour les régimes AGIRC et ARRCO sera désormais appliqué à la totalité de la rémunération des douze derniers mois servant de base au calcul de la retraite, et non pas seulement à la fraction de cette rémunération venant en excédent du plafond de la sécurité sociale.

Article 15. Conditions de départ en retraite anticipée : droit au départ anticipé durant la période de 18 mois précédant l'ANI ; garantie de taux de remplacement

A/ Les directions des entreprises signataires accordent à chaque membre du personnel la possibilité de partir en retraite anticipée, sans que l'accord de l'employeur doive nécessairement être obtenu, six trimestres au plus avant son ANI.

B/ Garantie de taux de remplacement

a) Chaque salarié des entreprises signataires se voit attribuer, en cas de départ au titre de l'alinéa A/ ci-dessus, une garantie de taux de remplacement "ressource temporaire nette sur dernier salaire" de 70% en termes bruts, de telle manière que ledit taux de remplacement soit au minimum égal à 70%, sous la condition de faire état d'une carrière de 37.5 années validées au titre du plan retraite Esso 1996.

Cette garantie est étendue aux carrières d'une durée inférieure à 37,5 années mais au moins égale à 25 années, sur la base d'un calcul prorata temporis.

b) Pour chaque salarié ayant effectué tout ou partie de sa carrière dans le groupe ExxonMobil en régime posté 3X8 continu, la garantie de taux de remplacement "ressource temporaire nette sur dernier salaire" est déterminée sur les bases décrites à l'article 12 des présentes, alinéas a) et b). Il est notamment rappelé que cette garantie de taux de remplacement est égale à 70 % en termes bruts, sous la condition de faire état d'une carrière en régime posté 3X8 continu de 34 années validées au titre du plan retraite Esso 1996.

c) Par "ressource temporaire nette", il faut entendre la somme de :

- la garantie de retraite définie par le plan retraite Esso 1996, article 11
- le complément de ressources pour services extérieurs.

en excluant les éléments visés à l'alinéa h) ci-dessous.

d) Par "dernier salaire", il faut entendre la rémunération des douze derniers mois d'activité salariée, telle que décrite à l'article 13, NB 1, du plan retraite Esso 1996.

e) Pour déterminer l'effet de la présente clause de garantie, il sera procédé à la comparaison entre d'une part le "dernier salaire" multiplié par 70 % (ou la valeur applicable prorata temporis définie plus haut), d'autre part la "ressource temporaire nette" telle que définie ci-dessus ; chaque terme de la comparaison se verra appliquer un taux d'abattement de 1 % par année d'anticipation .

f) Si le premier terme de la comparaison se trouve supérieur au second, une allocation retraite supplémentaire sera versée à l'intéressé, d'un montant égal à la différence entre les deux termes, en addition des éléments constitutifs - après abattement défini en e) ci-dessus - de la ressource temporaire nette définis en c) ci-dessus.

Si le second terme de la comparaison se trouve supérieur au premier, la ressource temporaire nette versée à l'intéressé sera celle définie en c) ci-dessus, après abattement défini en e) ci-dessus.

g) Il est précisé que cette clause de garantie s'applique au dernier salaire dans la limite de trois plafonds de sécurité sociale ; pour les salaires supérieurs à ce montant, la garantie appliquée sera égale à trois plafonds de sécurité sociale multipliés par 70% (ou la valeur applicable prorata temporis définie plus haut).

h) Ce personnel bénéficiera par ailleurs des dispositions contenues à l'article 23, alinéa b) complément de ressource pour enfants à charge, et alinéa c) complément de ressource assurance maladie, du plan retraite Esso 1996.

i) Cette clause de garantie est subordonnée à la validité du plan retraite Esso 1996. Toutefois, pour le cas où ledit plan cesserait d'être applicable, les parties signataires conviennent de se réunir, à l'initiative de la direction, afin d'examiner les conditions dans lesquelles la présente garantie de taux de remplacement pourrait être préservée.

Article 16. Conditions de départ en retraite anticipée : dispositions spécifiques au personnel disposant de 160 trimestres validés et atteignant 58 ans d'âge.

1) La direction s'engage, pour le cas où ne serait pas reconduit le dispositif national d'ARPE (Allocation Retraite Pour l'Emploi) - ou tout dispositif qui s'y serait substitué -, à accepter une demande de départ en retraite anticipée, sous le régime de la ressource temporaire tel que défini à l'article 23 du plan retraite Esso 1996, du personnel ayant validé une carrière complète au régime général de la sécurité sociale (soit 160 trimestres ou plus), ayant atteint un âge égal ou supérieur à 58 ans mais ne remplissant pas la condition d'âge requise pour la liquidation à taux plein de la pension du régime général.

2) Garantie de taux de remplacement.

a) Chaque salarié se voit attribuer, en cas de départ au titre de l'alinéa 1) ci-dessus, une garantie de taux de remplacement "ressource temporaire nette sur dernier salaire" égale à 65 % en termes bruts, de telle manière que ledit taux de remplacement soit au minimum égal à 65%.

b) Par "ressource temporaire nette", il faut entendre la somme de :

- la garantie de retraite définie par le plan retraite Esso 1996, article 11
- le complément de ressources pour services extérieurs.

en excluant les éléments visés à l'alinéa g) ci-dessous.

c) Par "dernier salaire", il faut entendre la rémunération des douze derniers mois d'activité salariée, telle que décrite à l'article 13, NB 1, du plan retraite Esso 1996.

d) Pour déterminer l'effet de la présente clause de garantie, il sera procédé à la comparaison entre d'une part le "dernier salaire" multiplié par 65 %, d'autre part la "ressource temporaire nette" telle que définie ci-dessus, sans application de taux d'abattement à l'un ou l'autre de ces deux termes.

e) Si le premier terme de la comparaison se trouve supérieur au second, une allocation retraite supplémentaire sera versée à l'intéressé, d'un montant égal à la différence entre les deux termes, en addition des éléments constitutifs de la ressource temporaire nette définis en b) ci-dessus.

Si le second terme de la comparaison se trouve supérieur au premier, la ressource temporaire nette versée à l'intéressé sera celle définie en b) ci-dessus.

f) Il est précisé que cette clause de garantie s'applique au dernier salaire dans la limite de trois plafonds de sécurité sociale ; pour les salaires supérieurs à ce montant, la garantie appliquée sera égale à trois plafonds de sécurité sociale multipliés par 65%.

g) Ce personnel bénéficiera par ailleurs des dispositions contenues à l'article 23, alinéa b) complément de ressource pour enfants à charge, et alinéa c) complément de ressource assurance maladie, du plan retraite Esso 1996.

3) Les bénéficiaires du présent article ne peuvent pas cumuler ses dispositions avec celles prévues à l'article 15 des présentes. Toutefois, pour le cas où la durée d'anticipation résultant du présent article serait supérieure à 18 mois, le personnel concerné se verrait proposer, au titre de la période de 18 mois située en fin de la période d'anticipation totale, celui des deux régimes qui lui serait le plus favorable entre

- d'une part, les conditions de ressources définies ci-dessus,
- d'autre part, l'application de la garantie de taux de remplacement définie par l'article 15 des présentes.

4) La disposition prévue au présent article est subordonnée à l'existence de l'AGFF (Association de Gestion du Fonds de Financement) ou de tout organisme de portée équivalente venant à s'y substituer.

TITRE VII . Dispositions concernant les conditions de départ en retraite anticipée, au bénéfice du personnel des entreprises signataires exerçant ou ayant exercé une activité postée 3 X 8 continu, 3 X 8 discontinu ou 2 X 8 continu

Article 17. Population bénéficiaire

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des salariés des entreprises signataires exerçant ou ayant exercé une activité postée 3 X 8 continu, 3 X 8 discontinu ou 2 X 8 continu, exception faite des salariés appartenant au groupe fermé Mobil visés au titre III ci-dessus.

Article 18. Conditions de départ en retraite anticipée : dispositions spécifiques au personnel posté 3 X 8 continu

Le personnel exerçant ou ayant exercé une activité postée 3X8 continu,

- éligible aux dispositions de départ en retraite anticipée de droit à l'ANIP, conformément aux articles 20 à 22 du plan retraite Esso 1996
- et exerçant son droit au départ anticipé à une date postérieure ou égale à celle résultant de l'ANIP

se verra attribuer pour la détermination de la ressource temporaire nette, telle que définie à l'article 15 B/, alinéa c) des présentes, une garantie de taux de remplacement "ressource temporaire nette sur dernier salaire" égale à 70 % en termes bruts, de telle manière que ledit taux de remplacement soit au minimum égal à 70%.

De convention expresse, viendront s'ajouter à la ressource temporaire nette les compléments de ressource éventuels issus des dispositions contenues à l'article 23, alinéa b) complément de ressource pour enfants à charge, et alinéa c) complément de ressource assurance maladie, du plan retraite Esso 1996.

Les bénéficiaires du présent article ne peuvent pas cumuler ses dispositions avec celles prévues à l'article 15 des présentes. Toutefois, pour le cas où la durée d'anticipation postée serait inférieure à 18 mois, une période complémentaire d'anticipation de droit, se situant avant l'âge de départ résultant de l'anticipation de droit postée, serait ouverte au personnel posté, aux conditions de ressources de l'article 15, dans la limite d'une durée d'anticipation totale de droit de 18 mois.

Article 19. Conditions de départ en retraite anticipée : dispositions spécifiques au personnel posté 3 X 8 discontinu

Le personnel exerçant ou ayant exercé une activité postée 3X8 discontinu bénéficiera, compte tenu de la contrainte spécifique représentée par le travail effectué pendant le quart de nuit, d'un droit au départ anticipé à compter de l'ANI, sur la base d'un mois d'anticipation par année de service en régime 3X8 discontinu à partir de 10 ans d'ancienneté en quart, avec une durée maximale de 36 mois pour 36 ans d'ancienneté.

Ce personnel bénéficiera par ailleurs des dispositions du plan retraite Esso 1996 concernant le personnel posté 3X8 continu, prévues aux articles 21 à 26 dudit plan.

Ce personnel se verra attribuer pour la détermination de la ressource temporaire nette, telle que définie à l'article 15 B/, alinéa c) des présentes, une garantie de taux de remplacement "ressource temporaire nette sur dernier salaire" égale à 70 % en termes bruts, de telle manière que ledit taux de remplacement soit au minimum égal à 70%.

De convention expresse, viendront s'ajouter à la ressource temporaire nette les compléments de ressource éventuels issus des dispositions contenues à l'article 23, alinéa b) complément de ressource pour enfants à charge, et alinéa c) complément de ressource assurance maladie, du plan retraite Esso 1996.

Les bénéficiaires du présent article ne peuvent pas cumuler ses dispositions avec celles prévues à l'article 15 des présentes. Toutefois, pour le cas où la durée d'anticipation postée serait inférieure à 18 mois, une période complémentaire d'anticipation de droit, se situant avant l'âge de départ résultant de l'anticipation de droit postée, serait ouverte au personnel posté, aux conditions de ressources de l'article 15, dans la limite d'une durée d'anticipation totale de droit de 18 mois.

Article 20. Conditions de départ en retraite anticipée : dispositions spécifiques au personnel posté 2 X 8 continu

Le personnel exerçant ou ayant exercé une activité postée 2X8 continu bénéficiera, compte tenu de la contrainte spécifique représentée par le travail effectué pendant les journées du samedi et du dimanche, d'un droit au départ anticipé à compter de l'ANI, sur la base de deux tiers de mois d'anticipation (avec arrondi au mois supérieur) par année de service en régime 2X8 continu à partir de 10 ans d'ancienneté en quart, avec une durée maximale de 24 mois pour 36 ans d'ancienneté, selon la grille ci-dessous :

nombre d'années de service posté 2 X 8 continu	durée d'anticipation postée
10 ans	7 mois
11 ans	8 mois
12 ans	8 mois
13 ans	9 mois
14 ans	10 mois
15 ans	10 mois
16 ans	11 mois
17 ans	12 mois
18 ans	12 mois
19 ans	13 mois
20 ans	14 mois
21 ans	14 mois
22 ans	15 mois
23 ans	16 mois
24 ans	16 mois
25 ans	17 mois
26 ans	18 mois

... suite du tableau...

nombre d'années de service posté 2 X 8 continu	durée d'anticipation postée
27 ans	18 mois
28 ans	19 mois
29 ans	20 mois
30 ans	20 mois
31 ans	21 mois
32 ans	22 mois
33 ans	22 mois
34 ans	23 mois
35 ans	24 mois
36 ans	24 mois

Ce personnel bénéficiera par ailleurs des dispositions du plan retraite Esso 1996 concernant le personnel posté 3X8 continu, prévues aux articles 21 à 26 dudit plan.

Ce personnel se verra attribuer pour la détermination de la ressource temporaire nette, telle que définie à l'article 15 B/, alinéa c) des présentes, une garantie de taux de remplacement "ressource temporaire nette sur dernier salaire" égale à 70 % en termes bruts, de telle manière que ledit taux de remplacement soit au minimum égal à 70%.

De convention expresse, viendront s'ajouter à la ressource temporaire nette les compléments de ressource éventuels issus des dispositions contenues à l'article 23, alinéa b) complément de ressource pour enfants à charge, et alinéa c) complément de ressource assurance maladie, du plan retraite Esso 1996.

Les bénéficiaires du présent article ne peuvent pas cumuler ses dispositions avec celles prévues à l'article 15 des présentes. Toutefois, pour le cas où la durée d'anticipation postée serait inférieure à 18 mois, une période complémentaire d'anticipation de droit, se situant avant l'âge de départ résultant de l'anticipation de droit postée, serait ouverte au personnel posté, aux conditions de ressources de l'article 15, dans la limite d'une durée d'anticipation totale de droit de 18 mois.

Article 21. Conditions de départ en retraite anticipée : dispositions spécifiques au personnel posté 2 X 8 continu OETAM d'encadrement des avitailleurs 2 X 8 continu

A compter de la date de prise d'effet des présentes, le personnel exerçant ou ayant exercé, avec une classification OETAM, une activité d'encadrement en régime posté 2 X 8 continu des chauffeurs avitailleurs en régime posté 2 X 8 continu, sera éligible au titre de la période visée aux dispositions du plan retraite Esso 1996 concernant le personnel posté 3 X 8 continu, ainsi qu'aux modifications apportées auxdites dispositions par les présentes.

Titre VIII. Prise d'effet et suivi

Article 22. Prise d'effet et rétroactivité

Les présentes prendront effet dès leur date de signature.

Un effet rétroactif au 1er janvier 2002 sera mis en oeuvre.

Les présentes feront l'objet, en tant que de besoin, d'un projet de modification du règlement intérieur de l'IRPESSO, projet qui sera soumis au Conseil d'Administration de cette institution ; ce projet incorporera

- d'une part, la nouvelle définition du point IRPESSO adoptée au 1er janvier 1999 du fait de la mise en place du régime unique ARRCO ;
- d'autre part, la modification de la grille d'anticipation postée 3 X 8 continu nécessaire à sa mise en conformité avec les dispositions UFIP de l'article 7 de l'accord collectif de branche du 6 mai 1999.

Pour ce qui concerne le plan à cotisations définies ExxonMobil, il sera procédé à une mise en place rétroactive au bénéfice du personnel qui remplira la double condition

- d'être présent dans l'une des entreprises signataires à la date de signature des présentes,
- de ne pas être bénéficiaire du plan Cardif,

de la manière suivante :

1. les entreprises signataires prendront à leur charge les cotisations employeur dues au titre de la période comprise entre le 1er octobre 2001 et la date d'ouverture - en terme de premier prélèvement des cotisations - du plan à cotisations définies ExxonMobil ;
2. les entreprises signataires prendront à leur charge les cotisations salarié dues au titre de la période de six mois jour pour jour précédant la date d'ouverture - en terme de premier prélèvement des cotisations - du plan à cotisations définies ExxonMobil ;
3. il ne sera demandé aucun versement de cotisation aux salariés au titre de l'une ou l'autre des périodes de rétroactivité susvisées

Pour les Organisations Syndicales Représentatives

* de l'Unité Economique et Sociale Esso S.A.F. / Esso Raffinage S.A.F.:

* d'Esso REP :

* d'ExxonMobil Chemical France :

12 JU 94

20 de

L:\DPRT\HARMONISATION\ACCORDS\Accord Retraite 20\

* de Mobil Oil Française :

* d'ExxonMobil Chemical Polymères :

Pour le personnel de l'Irpresso :

=== fin ===